



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-180

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-09-24-007 - Arrêté 19-78-043 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)

Page 3

ARS - Département autonomie

78-2019-09-25-014 - Arrt 2019-179_ ITEP CAFS Jeanne Chevillotte RAA (5 pages)

Page 7

DDPP des Yvelines

78-2019-09-27-003 - arrêté subdélégation, DDPP (3 pages)

Page 13

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-09-30-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Fermeture de la RN186 du PR 25+700 (Grille Royale) au PR 27+815 sens Le Port-Marly / Versailles et fermeture de la RN186 du PR 27+815 au PR 27+000 (Grille Royale) sens Versailles / Port-Marly dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée, en ou hors agglomération des communes de Louveciennes, la Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay et Marly-le-Roi (6 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2019-09-30-002 - ap rnn sqey (12 pages)

Page 24

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-09-25-013 - Arrêté inter-préfectoral n° portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) (22 pages)

Page 37

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-30-003 - AP RENOUVELLEMENT CIRCUIT SPEEDPARK CONFLANS SAINTE HONORINE (6 pages)

Page 60

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-09-24-007

Arrêté 19-78-043 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Arrêté 19-78-043 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Arrêté n° ARS **19 - 78 - 043**

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS 2019/14 du 6 mars 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines ;

VU la demande reçue complète le 18 juin 2019 présentée par la société ISILIFE sise au 25, rue du Maréchal Foch - Centre d'Affaires Versailles Foch à VERSAILLES (78000) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC Charles Renard – 6, avenue Georges Marie Guynemer à SAINT CYR L'ECOLE (78210) ;

VU le rapport unique en date du 23 septembre 2019 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ISILIFE suite au rapport unique du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la formation et l'habilitation du personnel avant le démarrage de l'activité ;
- les garanties du maintien et du suivi de la température dans l'ensemble des locaux de stockage des produits de santé pour assurer une bonne conservation de l'oxygène médicinal, des dispositifs médicaux et des appareils assurant leur contrôle avec l'achat d'un thermomètre enregistreur qui sera programmé afin de contrôler automatiquement la bonne température du local ;

...

- le stockage des dispositifs médicaux d'oxygénothérapie dans des conditions appropriées et le stockage de l'oxygène médicinal conformément aux BPDOUM ;
- le respect des règles de sécurité ;
- la validation du système informatisé préalablement à son utilisation et la garantie que ce système informatisé permet la traçabilité nécessaire en cas de rappel des bouteilles d'oxygène, des dispositifs médicaux associés, des réservoirs patients et des lots d'oxygène dispensés, ainsi que celle des concentrateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ISILIFE dont le siège social est situé au 25, rue du Maréchal Foch - Centre d'Affaires Versailles Foch à VERSAILLES (78000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC Charles Renard – 6, avenue Georges Marie Guynemer à SAINT CYR L'ECOLE (78210) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Yvelines (78), jusqu'aux villes de Rambouillet et Mantes la Jolie, Essonne (91), jusqu'aux villes d'Evry et d'Etampes, Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val D'Oise (95), jusqu'à la ville de Pontoise,
- Normandie : l'Eure (27), jusqu'aux villes d'Evreux, Louviers, Pont Audemer et Lyons la forêt ainsi que l'Orne (61) jusqu'aux villes d'Alençon, de Sées, de Gacé et de Vimoutiers ;
- Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28) jusqu'aux villes de Nogent le Rotrou, Authon du Perche, Chartres et Gallardon ;
- Pays de la Loire : Sarthe (72) jusqu'aux villes de Château du Loir, La Flèche et Fresnay sur Sarthe

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site de rattachement de Saint-Cyr-l'Ecole sont situés au rez-de-chaussée (partie technique) et au 1^{er} étage (partie administrative) dans un bâtiment de plein pied, pour une surface totale de 442 m².

Les locaux se décomposent de la manière suivante :

- rez-de-chaussée (environ 342 m²) :
 - une zone de 45 m² comprenant la pièce de stockage dédiée aux retours du matériel « patients » séparée de la zone de nettoyage/décontamination (25 m²) et de la zone de test du matériel ;
 - un local de maintenance de 22,5 m² ;
 - une zone de 26,5 m² destinée au stockage de l'oxygène médicinal (bouteilles de gaz pleines/vides, cuves patients pleines/vides, cuves portables « patients ») ;
 - une pièce de 179 m² destinée au stockage des dispositifs médicaux et consommables liés à l'activité d'oxygénothérapie ainsi que des concentrateurs. La réception du matériel s'effectuera *via* cette pièce ;
- 1^{er} étage (environ 100 m²) composé exclusivement de bureaux.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
La Déléguée départementale adjointe
des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-09-25-014

Arrt 2019-179_ ITEP CAFS Jeanne Chevillotte RAA

ARRETE N° 2019 – 179

portant modification de la répartition des places de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte situé au 4 rue de Poissy 78130 LES MUREAUX

géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

(diminution des places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) Jeanne Chevillotte et extension de capacité des places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et de l'externat-internat),

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2001-260 en date du 16 février 2001 autorisant la création :
- d'un placement familial spécialisé avec une capacité de 10 places (3 à 12 ans – ouverture 365 jours)
 - d'un SESSAD de 20 places (3 à 12 ans – ouverture 365 jours)
 - d'un externat de 18 places (enfant de 6 à 12 ans – ouverture 210 jours)

situés dans le département des Yvelines (LES MUREAUX) gérés par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;

- VU** l'arrêté n° A-08-01423 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) -anciennement nommé Institut de rééducation (IR) psychothérapique « Emergence » sis 4 rue de Poissy 78130 LES MUREAUX- destiné à des enfants des deux sexes présentant des troubles du comportement et de la conduite avec une capacité de :
- 15 places de CAFS pour enfants de 3 à 12 ans
 - 30 places de SESSAD pour des enfants de 3 à 12 ans
 - 9 places de semi-internat pour des enfants de 6 à 12 ans (ayant reçu l'agrément d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique)
 - 20 places d'externat/internat séquentiel par alternance pour des adolescents de 12 à 18 ans.

- VU** le CPOM 2018-2023 signé le 13 décembre 2017 ;

- VU** la demande de l'association SEAY en date du 1^{er} décembre 2017 et dont l'accord a été donné le 31 octobre 2018 visant à modifier la répartition des places de l'ITEP dans le cadre d'une restructuration d'une part et de la réforme des autorisations initiée par le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 susvisé d'autre part ;

- VU** l'attestation sur l'honneur signée le 10 juillet 2019 déclarant que le SESSAD Jeanne Chevillotte reste conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement après extension de capacité de 30 à 35 places ;

- VU** l'attestation sur l'honneur signée le 10 juillet 2019 déclarant que l'externat/internat séquentiel par Alternance reste conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement après extension de capacité de 20 à 26 places ;

CONSIDERANT que l'opération consiste à diminuer la capacité du CAFS Jeanne Chevillotte, à augmenter la capacité du SESSAD Jeanne Chevillotte et celle de l'externat/internat séquentiel par alternance et à neutraliser les structures du CAFS, le SESSAD, le semi-internat et l'externat/internat séquentiel par alternance en tant qu'établissements autonomes lesquels deviennent, au sens de la réforme des autorisations, des modalités d'accueil de l'ITEP Jeanne Chevillotte ;

CONSIDERANT que le projet de redéploiement des places permet d'adapter la prise en charge des personnes présentant des troubles du comportement et de la conduite dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens depuis les budgets du CAFS et du SESSAD ;
- CONSIDERANT** que cette opération n'entraîne aucun surcoût ni en crédit pérennes ni en aide à l'investissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la modification de la répartition des places de l'ITEP Jeanne Chevillotte (diminution des places du CAFS Jeanne Chevillotte et extension de capacité des places du SESSAD et de l'externat-internat) est accordée à l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 2 :

L'ITEP Jeanne Chevillotte d'une capacité globale de 75 places ainsi réparties :

- 5 places de CAFS
- 35 places de SESSAD
(4 rue de Poissy 78130 Les Mureaux)
- 26 places d'externat/internat séquentiel par alternance
(7 rue de Poissy 78130 les Mureaux)
- 9 places de Semi-internat
(9 place des Pénitents, 78250 Meulan-en-Yvelines)

est destiné à accompagner des enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite âgés de 0 à 20 ans.

Les structures :

- CAFS
- SESSAD
- Externat/internat séquentiel par alternance
- Semi-internat

deviennent des modalités d'accueil de l'ITEP Jeanne Chevillotte

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 823 0

Code catégorie : 186 (ITEP)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat), 15 (placement en famille d'accueil), 16 (prestation en milieu ordinaire), 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 200 (difficultés psychologiques avec troubles du comportement)

Code Mode de Fixation des Tarifs : 57 (dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 829 3

Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Les numéros FINESS suivants :

- CAFS : 78 001 822 2
- Semi-internat : 78 001 825 5
- Externat-internat : 78 002 142 4

sont supprimés.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 25-09-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

DDPP des Yvelines

78-2019-09-27-003

arrêté subdélégation, DDPP

*Arrête relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur
départemental de la protection des Populations des Yvelines*



PRÉFET des Yvelines

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTE

**Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-063 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2019-09-19-002 en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles en date du 05 janvier 2010 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, Mme Céline GERSTER, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Yvelines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté préfectoral 78-2019-09-19-002 susvisé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline GERSTER, M. Jean-Pierre BARBOTIN, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service appui à l'enquête et aux activités, M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service produits non alimentaires et services afférents, Mme Catherine MERCIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service protection économique du consommateur, Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité des produits alimentaires et services afférents et M. Guillaume GAUTHEROT inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, abattoir et environnement, reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BARBOTIN, M. Xavier JOSEPH, Mme Catherine MERCIER, Mme Marguerite LAFANECHERE, et M. Guillaume GAUTHEROT, la délégation qui leur consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

- ◆ Mme Laurence DEMOUSSEAU, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Jean-Pierre BARBOTIN;
- ◆ Mme Mylène POUIT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Xavier JOSEPH ;
- ◆ Mme Evelyne MICHEL, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Catherine MERCIER ;
- ◆ Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, inspectrice de l'agriculture et de l'environnement, directement placées sous l'autorité de Mme Marguerite LAFANECHERE ;
- ◆ Mme Florence Collemare, technicienne cheffe des services vétérinaires et de l'agriculture et M. François JACQUET inspecteur de la santé publique vétérinaire directement placés sous l'autorité de M. Guillaume GAUTHEROT;

Article 4 : L'arrêté de subdélégation 78-2018-10-12-007 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines,


Jean-Bernard BARIDON

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-09-30-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Fermeture de la RN186 du PR 25+700 (Grille Royale) au PR 27+815 sens Le Port-Marly / Versailles et fermeture de la RN186 du PR 27+815 au PR 27+000 (Grille Royale) sens Versailles / Port-Marly dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée, en ou hors agglomération des communes de Louveciennes, la Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay et Marly-le-Roi



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fermeture de la RN186 du PR 25+700 (Grille Royale) au PR 27+815 sens Le Port-Marly / Versailles et fermeture de la RN186 du PR 27+815 au PR 27+000 (Grille Royale) sens Versailles / Port-Marly dans le cadre des travaux de réhabilitation de la chaussée, en ou hors agglomération des communes de Louveciennes, la Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay et Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines

Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-09-01-001 en date du 01^{er} septembre 2019, portant subdélégation de

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 5

signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-09-01-001 donnant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILLE à Mme Doyelle, cheffe du service SESR ;

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 04 septembre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Louveciennes en date du 19 août 2019 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Le Port-Marly en date du 09 août 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Marly-le-Roi en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Le Pecq en date du 04 septembre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Le Chesnay en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Celle-Saint-Cloud en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186 dans les deux sens de circulation, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de réfection des enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation sur la Route Nationale 186 pourra être fermée de 22 h00 à 5h30 :

- du PR 25+700 (Grille Royale) au PR 27+815 sens Le Port-Marly / Versailles,
- du PR 27+815 au PR 25+700 (Grille Royale) sens Versailles / Le Port-Marly

durant les nuits des :

SEM 40
– Lundi 30 septembre 2019 ;
– Mardi 01 octobre 2019 ;
– Mercredi 02 octobre 2019 ;
– Jeudi 03 octobre 2019.

- prennent la 1ère sortie au rond-point du domaine de Marly en direction de la D8,
- continuent sur la D7 direction Bailly / Noisy,
- sortent en direction de l'A13 / St-Cyr-l'École / Rocquencourt sur la D307,
- continuent sur la D307 et prennent la sortie en direction de la D186 / A12-A13 / A86 / Louveciennes,
- sortent à la sortie en direction de l'A13 / A86 / Paris,
- retrouvent leur itinéraire sur l'A13 direction Paris.

5) Les usagers en provenance de Port-Marly et Marly-le-Roi (RN13) et voulant se rendre direction Versailles sur la RD186 par la RN186 suivent la déviation VL principale suivante :

- prennent à droite sur l'avenue de l'Abreuvoir (D386),
- prennent la 1ère sortie au rond point du domaine de Marly en direction de la D8,
- continuent sur la D7 direction Bailly / Noisy,
- sortent en direction de l'A13 / St-Cyr-l'École / Rocquencourt sur la D307,
- continuent sur la D307 et prennent la sortie D186 direction Versailles / Le Chesnay.

6) Les Poids Lourds en provenance de Le Pecq / Port-Marly N13, et voulant se rendre direction A13 sens Province-Paris / Rocquencourt / Versailles par la N186 suivent la déviation PL suivante :

- sur la N186 reprennent la N13 en direction de Saint-Germain-en-Laye / Cergy Pontoise,
- continuent sur la N13, puis la D113,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 2e sortie direction D113/Route de Quarante Sous,
- suivent la D113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (D113 / D153),
- au rond-point d'Orgeval, font demi-tour et prennent la D113 direction A14 / A13 / Versailles,
- suivent la direction A13 / Versailles / Paris où ils retrouvent leur itinéraire à l'échangeur de Rocquencourt.

7) Les riverains de la commune de Louveciennes voulant se rendre direction Versailles par la N186, reprennent la déviation VL principale en suivant la RD186 au rond-point de la Grille Royale jusqu'à la D8 / D7.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DiRIF / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 30 septembre 2019, correspond) la nuit du lundi 30 septembre 2019 au mardi 1er octobre 2019).

ARTICLE 2 :

Des itinéraires de déviation seront mis en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de l'A13 direction Province-Paris et à destination de la N186 direction Saint-Germain-en-Laye suivent :

- sortent à la bretelle 6 en direction Versailles-Centre / Le Chesnay / Marly-le-Roi,
- suivent la Route de Versailles sur la N186,
- sortent à la sortie Bailly / Noisy le Roi / St-Nom-la-Bretèche, direction D307,
- empruntent la sortie en direction de la D186 / A12-A13 / A86 / Louveciennes,
- sortent à la sortie en direction de l'A13 / A86 / Paris,
- continuent sur l'A13 direction Paris jusqu'à l'échangeur de Vaucresson,
- prennent la bretelle de sortie n°5 en direction de Versailles-Montreuil,
- font demi-tour à l'échangeur de Vaucresson en suivant direction A13-Rouen,
- suivent l'A13 en direction de Rouen,
- sortent à la sortie n°7 en direction de A14 /Poissy/Chambourcy,
- suivent la direction Poissy et continue sur la D113,
- continuent sur le D113 puis sur la RN13 où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de l'A13 direction Paris-Province et à destination de la RN186 direction Saint-Germain-en-Laye suivent :

- continuent sur l'A13 en direction de Rouen,
- sortent à la sortie n°7 en direction de A14 /Poissy/Chambourcy
- suivent la direction Poissy et continue sur la D113
- continuent sur le D113 puis sur la RN13 où ils retrouvent leur itinéraire

3) Les usagers en provenance de Versailles sur la D186 et en direction de la N186 / Saint-Germain-en-Laye suivent :

- sortent à la sortie en direction de l'A13 / A86 / Paris,
- continuent sur l'A13 direction Paris jusqu'à l'échangeur de Vaucresson,
- prennent la bretelle de sortie n°5 en direction de Versailles-Montreuil,
- font demi-tour à l'échangeur de Vaucresson en suivant direction A13-Rouen,
- suivent l'A13 en direction de Rouen,
- sortent à la sortie n°7 en direction de A14 /Poissy/Chambourcy,
- suivent la direction Poissy et continue sur la D113,
- continuent sur le D113 puis sur la RN13 où ils retrouvent leur itinéraire.

4) Les usagers en provenance de Port-Marly et Marly-le-Roi (RN13) et voulant se rendre direction Paris par la RN186 suivent la déviation VL principale suivante :

- prennent à droite sur l'avenue de l'Abreuvoir (D386),

en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, M. le Maire de Louveciennes, M. le Maire de la Celle-Saint-Cloud, Mme la Maire de Le Port-Marly, M. le Maire de Marly-le-Roi, et M. le maire du Chesnay ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le **30 SEP. 2019**

Pour le préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des
Yvelines,

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOIELLE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2019-09-30-002

ap rnn sqey

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 DRIEE-IF/112 portant dérogation à l'interdiction de collecter et d'exposer au public tout ou partie de spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat mixte de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, gestionnaire de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 DRIEE-IF/112

**Portant dérogation à l'interdiction de collecter et d'exposer au public tout ou partie de
spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat mixte de la base de loisirs
de Saint-Quentin-en-Yvelines, gestionnaire de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-
Yvelines**

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** Le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines qui situe les emprises de la réserve ;
- VU** L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-025 du 22 août 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 5 septembre 2019 par le Syndicat mixte de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, gestionnaire de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, son président ;

VU L'avis favorable sous conditions du 23 septembre 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la collecte et l'exposition au public de tout ou partie de spécimens d'oiseaux protégés,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre des activités pédagogiques proposées par la réserve naturelle, auprès de tous les publics, inscrites au projet éducatif de la réserve,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre des activités pédagogiques proposées par la réserve naturelle, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **COLLECTER ET EXPOSER AU PUBLIC** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- **Joanne ANGLADE-GARNIER, garde conservatrice de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,**
- **Cyril FLEURY, animateur de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,**
- **Serge TORCHON, adjoint territorial d'animation de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,**
- **Julien GODON, chargé de mission de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,**
- **Laurent DUFRESNE, garde technicien de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Oiseaux :

- ***Voir listes n° 1, 2 et 3 jointes en annexes du présent arrêté***

Nombre :

- ***Voir listes n° 1, 2 et 3 jointes en annexes du présent arrêté***

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

L'exposition au public des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés se tiendra à la maison de Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, RD912, Rond-point Eric Tabarly, 78190 Trappes située à l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.

La collecte des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés trouvées mortes s'effectuera sur le site de la Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant la liste n° 3 relative à la demande de prélèvement de tout ou partie d'espèces trouvées mortes sur le Réserve naturelle de saint-Quentin-en-Yvelines, il conviendra d'assurer un étiquetage approprié des échantillons (date et lieu de collecte, nom de l'espèce, nom du collecteur).

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des opérations

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

30 SEP. 2019

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET



**Le chef du pôle police de la nature,
chasse et CITES
D.R.I.E.E. Île-de-France**

Bastien MOREIRA-PELLET

Listes exhaustives d'espèces ornithologiques

Liste n°1 : spécimens d'oiseaux présentés sous boîtes vitrées prêts à être exposés auprès du public dès 2020

Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Description			Provenance*
			Œuf	Crâne	Patte	
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	1		1	1	Plages de Hollande
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	1		1	1	Plage de France
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	1		1		Arboretum de Chèvreloup (STOC)
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	1		1	1	UFCS (78)
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	1		1	1	Yvelines
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	1		1	1	Hollande
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	1		1	1	Arboretum de Chèvreloup
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	1		1	1	UFCS (78)
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	1		1	1	Charente maritime
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	1		1		UFCS (78)
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	1		1	1	UFCS (78)
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	1		1	1	UFCS (78)
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	1		1	1	Arboretum de Chèvreloup, UFCS
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	1		1	1	UFCS (78)
Huïtrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	1		1	1	Belgique
Martin-pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>	1		1	1	UFCS (78)
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	1	1	1	1	RNNSQY, UFCS (78)
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	1		1	1	UFCS (78)
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	1		1	1	UFCS (78)
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	1		1	1	UFCS (78)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	1	1	1	1	Arboretum de Chèvreloup, UFCS
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	1		1	1	Belgique
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	1		1	1	Belgique
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	1		1	1	UFCS (78)
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	1		1	1	Yvelines
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	1		1	1	Arboretum de Chèvreloup, UFCS
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	1		1	1	UFCS (78)
Rouge gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	1		1	1	Arboretum de Chèvreloup, UFCS
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	1	1	1	1	Arboretum de Chèvreloup
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	1		1	1	UFCS (78)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	1		1	1	Arboretum de Chèvreloup STOC

*Cette collection a été constituée par Jean-Pierre THAUVIN au cours des décennies passées (entre 1970 et 2015) à partir d'individus trouvés morts dans la nature et/ou euthanasiés par les centres de soins UFCS de Jouy-en-Josas et de Versailles qui en a fait don à la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines le 27 septembre 2016 sauf pour le Merle noir trouvé mort dans la réserve naturelle par le personnel de la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (entre les années 1997 et 2007). Attestations sur l'honneur en annexe.

Liste n°2 : spécimens d'oiseaux donnés par un particulier (Jean-Pierre Thauvin) qui sont aujourd'hui rangés dans des boîtes en carton.

Nom commun - Nom scientifique	Nid	Œuf (non fécondé)	Crâne	Patte	Provenance**
Accenteur mouchet - <i>Prunella modularis</i>	1				Arboretum de Chèvreloup
Bécasse des bois - <i>Scolopax rusticola</i>			1	1	UFCS (78)
Bergeronnette grise - <i>Motacilla alba</i>		1	1	1	UFCS (78)
Chardonneret élégant - <i>Carduelis carduelis</i>	1				Charente maritime
Choucas des tours - <i>Corvus monedula</i>			1		UFCS (78)
Cigogne blanche - <i>Ciconia ciconia</i>			1	1	UFCS (78)
Etourneau sansonnet - <i>Sturnus vulgaris</i>		2	1	1	Arboretum de Chèvreloup, UFCS
Faisan Colchide - <i>Phasianus colchicus</i>		1			UFCS (78)
Fauvette à tête noire - <i>Sylvia atricapilla</i>	1				RNNSQY (STOC)
Geai des chênes - <i>Garrulus glandarius</i>			1	1	Yvelines
Goéland argenté - <i>Larus argentatus</i>			1	1	Belgique
Grand Labbe - <i>Stercorarius skua</i>			1		Hollande
Guillemot de Troïl - <i>Uria aalge</i>			1	1	Hollande
Hirondelle de fenêtre - <i>Delichon urbicum</i>			1	1	UFCS (78)
Hirondelle rustique - <i>Hirundo rustica</i>		2			Yvelines (78 STOC)
Martinet noir - <i>Apus apus</i>			1	1	UFCS (78)
Mésange à longue queue - <i>Aegithalos caudatus</i>	2	1			Arboretum de Chèvreloup (STOC)
Mésange charbonnière - <i>Parus major</i>		1			Arboretum de Chèvreloup
Moineau friquet - <i>Passer montanus</i>		3			Arboretum de Chèvreloup
Pic épeiche - <i>Dendrocopos major</i>				1	UFCS (78)
Perdrix grise - <i>Perdix perdix</i>		2	2	2	UFCS (78)
Pigeon colombin - <i>Columba oenas</i>		1			Arboretum de Chèvreloup
Pingouin torda - <i>Alca torda</i>			1	1	Hollande
Pintade de Numidie - <i>Numida meleagris</i>			1	1	Yvelines (élevage)
Pipit maritime - <i>Anthus petrosus</i>			1	1	Charente maritime
Pluvier argenté - <i>Pluvialis squatarola</i>			1	1	Hollande
Gallinule Poule d'eau - <i>Gallinula chloropus</i>				1	Arboretum de Chèvreloup
Roitelet huppé - <i>Regulus regulus</i>	1			2	Arboretum de Chèvreloup, UFCS
Rousserole effarvate - <i>Acrocephalus scirpaceus</i>	1		1	1	Etang des Noës (1982), STOC
Tourterelle turque - <i>Streptopelia decaocto</i>			2	2	UFCS (78)
Troglodyte mignon - <i>Troglodytes troglodytes</i>	1				Arboretum de Chèvreloup STOC

**Cette collection a été constituée exclusivement par Jean-Pierre THAUVIN au cours des décennies passées (entre 1970 et 2015) à partir d'individus trouvés morts dans la nature et/ou euthanasiés par les centres de soins UFCS de Jouy-en-Josas et de Versailles qui en a fait don à la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines le 27 septembre 2016. Attestation sur l'honneur en annexe.

Liste n°3 : espèces d'oiseaux vues sur la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis sa création en 1986.

Nom commun	Nom scientifique
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>
Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>
Bécasseau falcinelle	<i>Calidris falcinellus</i>
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>
Bécasseau tacheté	<i>Calidris melanotos</i>
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Canard chipeau	<i>Mareca strepera</i>
Canard mandarin	<i>Aix galericulata</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>
Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>

Nom commun	Nom scientifique
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Chevalier stagnatile	<i>Tringa stagnatilis</i>
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>
Combattant varié	<i>Calidris pugnax</i>
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>
Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>
Faisan vénéré	<i>Syrnaticus reevesii</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
Fuligule à bec cerclé	<i>Aythya collaris</i>
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
Goéland à bec cerclé	<i>Larus delawarensis</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>
Goéland pontique	<i>Larus cachinnans</i>
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>

Nom commun	Nom scientifique
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccythraustes coccythraustes</i>
Guifette leucoptère	<i>Chlidonias leucopterus</i>
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Harelde boréale	<i>Clangula hyemalis</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Huitrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Hypolaïs icterine	<i>Hippolaïs icterina</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>
Labbe à longue queue	<i>Stercorarius longicaudus</i>
Labbe parasite	<i>Stercorarius parasiticus</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Locustelle lusciniôide	<i>Locustella luscinioides</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>
Marouette de Baillon	<i>Zapornia pusilla</i>
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>
Merle noir	<i>Turdus merula</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>

Nom commun	Nom scientifique
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Oie à tête barrée	<i>Anser indicus</i>
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>
Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>
Pélican blanc	<i>Pelecanus onocrotalus</i>
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>
Pilet des bahamas	<i>Anas bahamensis</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Pipit à gorge rousse	<i>Anthus cervinus</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>

Nom commun	Nom scientifique
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Sarcelle du cap	<i>Anas capensis</i>
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Siffleur du chili	<i>Anas sibilatrix</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Sizerin flammé	<i>Carduelis flammea</i>
Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
Sterne caspienne	<i>Hydroprogne caspia</i>
Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
Tournepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-09-25-013

Arrêté inter-préfectoral n° portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise
(SMSO)

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et
d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu la délibération du bureau syndical du SMSO du 19 juin 2019 approuvant la proposition de modification des statuts du SMSO ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 juillet 2019 approuvant la modification des statuts du SMSO ;

Vu l'article 11 des statuts du SMSO disposant que le comité syndical approuve à la majorité des 3/5 les modifications des statuts proposées par le bureau syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 10 juillet 2019 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 11 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : La modification des statuts du syndicat mixte ouvert est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Il se dénommera «SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST (SMSO) et sera composé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour leurs communes membres dont la liste est annexée au présent arrêté et le Département des Yvelines.

Article 3 : Le SMSO exercera à titre obligatoire la compétence GEMAPI, et à la carte la compétence intitulée « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Article 4 : Les statuts modifiés du SMSO et la liste des collectivités membres sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, 25 SEP. 2019

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST (SMSO)

-

STATUTS

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES	5
<i>Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »</i>	<i>5</i>
<i>Article 6.2. – Compétence à la carte.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	6
TITRE III - Administration et fonctionnement	7
ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	7
<i>Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.4. – Quorum et vote</i>	<i>9</i>
<i>Article 10.5. – Attributions du Comité syndical</i>	<i>9</i>
ARTICLE 11. LE BUREAU	9
<i>Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.2. – Attributions du Bureau</i>	<i>10</i>
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES.....	10
<i>Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
<i>Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
ARTICLE 13. LE PRESIDENT.....	11
ARTICLE 14. COMMISSIONS SUPPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 15. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE	12
ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR	12
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 17. BUDGET	12
ARTICLE 18. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	13
18.1. Répartition des frais d'administration générale.....	13
18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire	13
18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte	13
ARTICLE 19. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	14
TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES STATUTS	14
ARTICLE 21. EXTENSION OU REDUCTION DE L'OBJET DU SYNDICAL	14
ARTICLE 22. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	14
ARTICLE 23. RETRAIT D'UN DES MEMBRES	14

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine *Grand Paris Seine et Oise*
- La communauté d'agglomération *Saint Germain Boucles de Seine*
- La communauté de communes des *Portes de l'Île-de-France*
- La communauté de communes *Vexin Val de Seine*
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre II - Missions du Syndicat

Article 6. Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « *obligatoire* ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (*annexe n°2*).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins.

Article 6.2. – Compétence à la carte

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

- Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Article 8. Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :

- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

Article 10. Le Comité syndical

Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat

des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 10.4. – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 10.5. – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 11. Le Bureau

Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
 - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
 - 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
 - 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
 - 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
 - 1 vice-président pour le Département des Yvelines.

- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Article 11.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

Article 12. Les Commissions géographiques

Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les

investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Article 13. Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif ;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14. Commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 15. Comité d'orientation stratégique

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 16. Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 17. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

18.1. Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations

communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

Article 19. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Titre V - Modifications statutaires

Article 20. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SMSO

Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Achères Andrésey Aubergenville Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers Les Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Meulan-en-Yvelines Méricourt Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Mousseaux-sur-Seine Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Martin-la-Garenne Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Villennes-sur-Seine
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Carrières-sur-Seine Chatou Croissy-sur-Seine Le Mesnil-le-Roi Le Pecq Le Port-Marly Louveciennes

Maisons-Laffitte Montesson Sartrouville
Communauté de communes des Portes de l'Île de France pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Notre-Dame de la Mer Bennecourt Bonnières-sur-Seine Freneuse Gommecourt Limetz-Villez Moisson
Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Haute-Isle La-Roche-Guyon Vétheuil

ANNEXE II		
Missions	Contenu	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
GEMAPI		
1 : Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique	<p>- Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)</p> <p>- Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau</p>	<p>- Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 CE (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues, etc.)</p> <p>- Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement implantées sur un cours d'eau</p> <p>- Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau</p> <p><i>Exemples : barrages, zones de ralentissement dynamique des crues (ZBDC), restauration de champs d'expansion des crues, arasement de métrons, restauration d'espaces de mobilité au lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...</i></p>
2 : Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	<p>Programme pluriannuel d'entretien (l' de l'article L.215-15 du CE) réalisé par la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI en cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien régulier du cours d'eau – particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF, Sagesse du domaine public fluvial navigable), par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général</p> <p>Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements</p>	<p>- Entretien régulier du cours d'eau : pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, foyers ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R.215-2 du CE), protections de berge hors zones de mobilité en privilégiant les techniques végétales quand les enjeux le justifient, etc.)</p> <p>- Entretien d'un plan d'eau : pour contribuer au bon état ou bon potentiel de l'eau, par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation</p> <p><i>Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur...</i></p>
5 : Défense contre les inondations	<p>Création, gestion, régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations</p> <p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues</p> <p>Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p>	<p>- Définition et gestion des systèmes d'endiguements (R.562-13 du CE) et des aménagements hydrauliques concourant à la protection contre les inondations - Bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (L.566-12-1-1 du CE)</p> <p>- Bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et d'infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (L.566-12-2-11 du CE)</p> <p>- Mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 CE)</p> <p><i>Exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages étiageurs de crues, ouvrages liés aux polders.</i></p> <p><i>Ne sont pas concernés : - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle</i></p> <p><i>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</i></p>
8 : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	<p>Rattrapage d'entretien (L.215-15 du CE)</p> <p>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau (annexe V de l'arrêté du 23 janvier 2010)</p> <p>Contraintes écologiques des cours d'eau</p> <p>Protection et restauration de zones humides</p> <p>Opération de restauration et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p>	<p>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux zones souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne)</p> <p>- Continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du CE)</p> <p>- Protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (ajout, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.</p> <p><i>Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de restauration de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestion stratégiques, plans pluriannuels...).</i></p>
HOUS GEMAPI		
Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	<p>Gestion du risque de ruissellement uniquement en zone rurale (écoulement naturel) afin de diminuer les volumes d'eau ruisselés, protéger le sol des effets de battance, ralentir les eaux de ruissellement, diminuer l'intensité des flux à l'aval, guider les flux jusqu'à l'extériorité, favoriser l'immersion temporaire, amortir les variations de débits.</p>	<p>- Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant</p> <p><i>Exemples : Plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...</i></p> <p>- Aménagements hydraulique douce : bandes enherbées, barrages filtrants, fascines, haies, parois inondables, fossés, talus et diguettes,</p> <p>[hors gestion des eaux pluviales urbaines (réseaux)]</p>

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-30-003

AP RENOUVELLEMENT CIRCUIT SPEEDPARK CONFLANS SAINTE
HONORINE

Renouvellement homologation circuit Speed Park Conflans Sainte Honorine



PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE**

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par valerie BRARD

☎ 01 30 92 85 37

@ valerie.brard@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2019/ 31
Portant renouvellement d'homologation du circuit de karting
SpeedPark de Conflans Sainte Honorine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-108-27-001 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de karting situé ZA des Boutries, Rue de l'Hautil 78700 Conflans sainte Honorine, déposée le 26 mars 2019 par la société SARL Conflans Loisirs pour la location de karting et l'organisation d'animations de groupe ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° DDCS 2015-133 du 20 juillet 2015, portant renouvellement d'homologation du circuit de karting situé ZA des Boutries, Rue de l'Hautil, 78700 Conflans sainte Honorine, déposée le 5 juillet 2019 par la société SARL Conflans Loisirs pour la location de karting et l'organisation d'animations de groupe ;

Vu l'avis favorable en date du 16 juillet 2019 émis par la fédération française de sport automobile, pour le classement du circuit de karting « SpeedPark de Conflans Sainte Honorine », en catégorie 2.2 et un sens de roulage antihoraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PDMS 2019/26 du 25 juillet 2019, portant prorogation de l'homologation du circuit de karting « SpeedPark de Conflans sainte Honorine » ;

Vu l'avis favorable émis le 16 septembre 2019 par les membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

A R R E T E

Article 1

L'homologation du circuit de karting « SpeedPark de Conflans Sainte Honorine », tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est renouvelé pour une durée de quatre ans pour la piste en catégorie 2.2 et un sens de roulage antihoraire.

Article 2

Le renouvellement de l'homologation prévu à l'article 1 est conditionné par :

les prescriptions suivantes :

- s'assurer que le personnel encadrant l'activité soit titulaire d'un certificat de qualification ;
- mettre à jour le plan d'évacuation ;
- faire concorder la dimension de la piste sur l'attestation d'assurance, les plans du site et dans le dossier de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- vérifier régulièrement le contenu des trousse de secours ;
- veiller au bon fonctionnement des gyrophares signalant la fin de session ;
- poser un bloc-porte sortie, autonome (BAES) ;
- acquérir un défibrillateur semi- automatique (DSA).

Article 3

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Ils doivent assurer un entretien régulier des installations.

Les conditions d'utilisation du circuit et les consignes de sécurité sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Article 4

Le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité, définies par la fédération française de sport automobile.

Article 5

La sécurité des personnes fait l'objet d'une surveillance constante. Les participants à une activité sont systématiquement pris en charge par la société organisatrice. Ils ne sont pas autorisés à se déplacer ou à circuler seuls sur l'ensemble du site sans accord préalable ou sans être accompagné par un membre de l'organisation.

Article 6

Afin de préserver la tranquillité publique :

Seuls les véhicules qui ne dépassent pas un niveau sonore de 100 dBA peuvent évoluer sur le circuit. Le calcul du niveau sonore des véhicules est effectué par l'exploitant, selon les modalités de l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé.

L'émergence globale définie au code de la santé publique, ne devra pas dépasser 5 décibels pondérées en limite des habitations. Le calcul de l'émergence globale est effectué selon les modalités de l'arrêté du 5 décembre 2006 susvisé.

Article 7

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile est chargé de contrôler si les conditions qui précèdent sont constamment respectées et les installations imposées effectivement en place.

Article 8

Tout manquement dûment constaté aux dispositions réglementaires entraînerait, après mise en demeure restée sans résultat, le retrait de l'homologation.

Article 9

La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de la présente homologation, soit deux mois avant l'expiration.

Article 10

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, le Président de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie en sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, à Monsieur le Maire de Conflans Sainte Honorine et à Monsieur Lotfi EDDAM.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

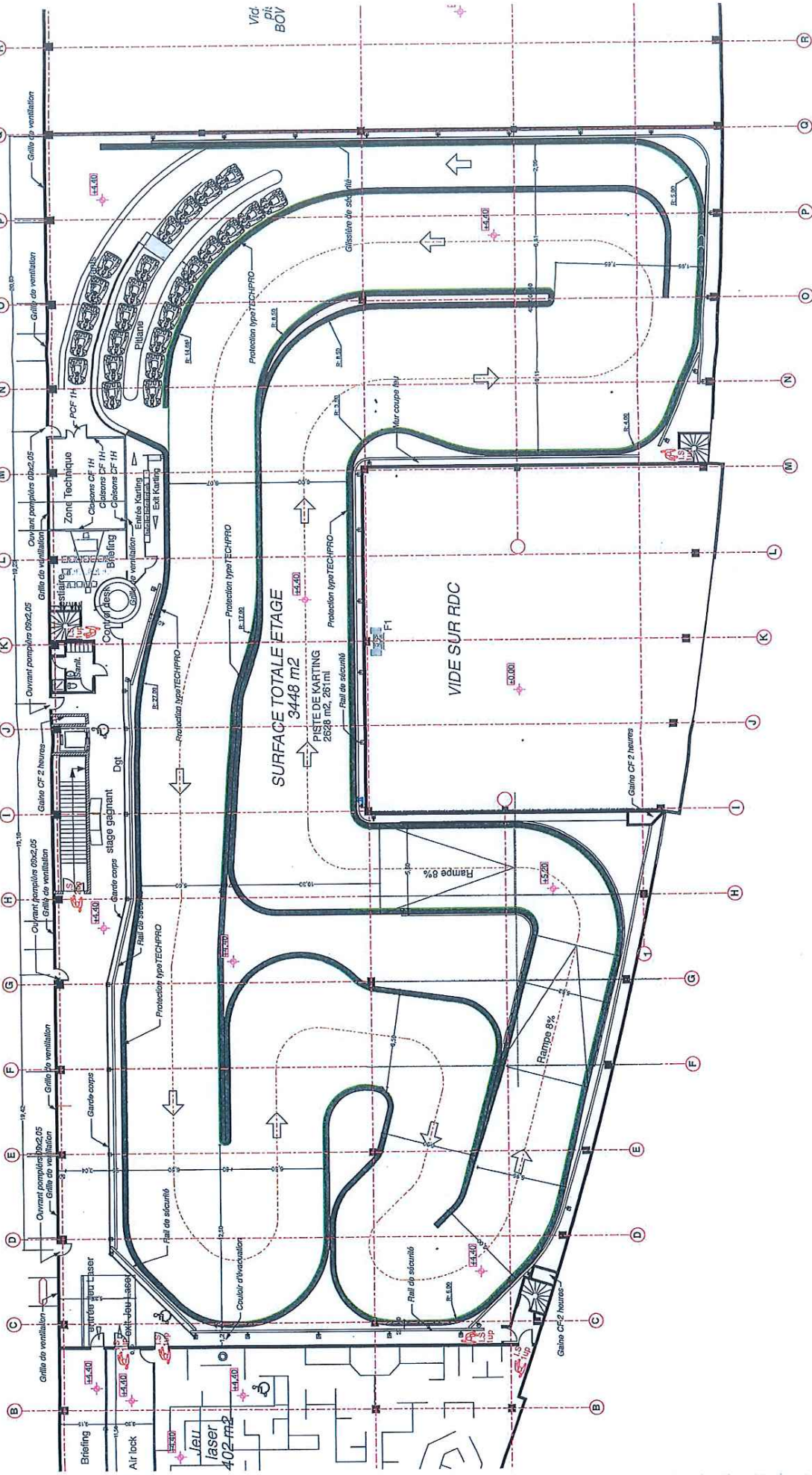
Fait à Mantes-la-Jolie, le

30 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN

30 SEP. 2019



ARVAL SARL d'Architecture architectes urbanistes ingénieurs paysagistes associés	11 Rue Lamartine Tél : 03.44.94.72.00	BP 20247 Tél : 03.44.94.72.01	60802 CREPEY en VALOIS Cedex mél : Arval.Archi@wanadoo.fr	0965 - KB78 - CONFLANS SAINT-HONORINE(78)Ft PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PISTE KARTING	Le 17 février 2015 Echelle 1/250
---	--	----------------------------------	--	---	-------------------------------------